

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Nº 44154

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale de RENNES METROPOLE d'exploiter une déchetterie située rue André et Yvonne Meynier, sur le site de la Harpe à RENNES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 21 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);

VU la demande du 19 janvier 2018, complétée le 13 juillet 2018, présentée par Rennes Métropole dont le siège social est situé 4 rue Henri Fréville 35200 RENNES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une déchetterie située rue André et Yvonne Meynier, sur le site de la Harpe, à Rennes;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

VU l'information en date du 18 septembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale;

VU la décision en date du 19 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 17 décembre 2018 au 25 janvier 2019 inclus sur le territoire de la commune de Rennes ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU les publications en date des 30 novembre et 21 décembre 2018 dans les journaux Ouest France et Les Petites Affiches de Bretagne ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Rennes;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les éléments de réponse adressés par Rennes Métropole à l'inspection des installations classées le 1^{er} mars 2019;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 mars 2019 de l'inspection des installations classées;

VU le courrier en date du 29 mars 2019 par lequel RENNES MÉTROPOLE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

VU le courrier électronique en date du 5 avril 2019 par lequel RENNES MÉTROPOLE fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale;

Considérant qu'à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'activité de déchetterie relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées, dès lors que le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation était supérieur ou égal à 600 m³;

Considérant que l'arrêté ministériel du 21 juin 2018, modifiant l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations existantes, c'est-à-dire autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant la date de publication de l'arrêté;

Considérant que le dossier d'autorisation environnementale a été déposé par le pétitionnaire avant le 1^{er} juillet 2018, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 21 juin 2018;

Considérant que suite à la modification de la nomenclature des installations classées en date du 6 juin 2018, le projet n'est plus soumis au régime de l'autorisation mais au régime de l'enregistrement, mais que le pétitionnaire n'a pas souhaité retirer sa demande d'autorisation environnementale pour déposer une demande d'enregistrement;

Considérant que dans ces conditions l'acte administratif qui doit être délivré est un arrêté d'autorisation environnementale;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

RENNES METROPOLE, dont le siège social est situé 4 rue Henri Fréville 35200 Rennes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rennes, rue André et Yvonne Meynier, site de la Harpe, les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration exploitées dans l'établissement sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE et IOTA

Rubriques ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2710-2	installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)	Capacité de stockage de déchets non dangereux: 885 m ³	E
2710-1	installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Capacité de stockage de déchets dangereux : 4,9 tonnes	DC

E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique)

En application de l'article R512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Rennes	18, 30 et 73 section HO-01

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 21 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);

1.4 ÉMISSIONS SONORES

1.4.1 Surveillance des émissions sonores

Le contrôle des émissions sonores prévu au point IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié est réalisé sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service du site.

1.5 DÉFENSE INCENDIE

1.5.1 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans un bassin et sur la voirie au niveau du quai bas représentant un volume utile de 300 m³ pour un besoin estimé à 187 m³.

1.6 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

1.6.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour l'usage prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

2.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut petre saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

2.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- 1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en marie de Rennes et peut y être consultée ;
- 2. Un extrait de cet arrêté est affiché en marie de Rennes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3. L'arrêté est adressé au conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir le conseil municipal de Rennes;
- 4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

2.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rennes et au Président de Rennes Métropole.

Rennes, le

Pour la Fréféte, le Secrétaire Général

5 AVR. 2019

Deni OLAGNON